

Bulletin Homburger

Nouveau droit de la SA dès le 1^{er} janvier 2023:
que faut-il faire?

Nouveau droit de la SA dès le 1^{er} janvier 2023: que faut-il faire?

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme au 1^{er} janvier 2023.* Parallèlement, l'Ordonnance sur le registre du commerce a été adaptée.

Le dernier Bulletin Homburger explique ce que les sociétés cotées et privées doivent faire afin de profiter des nouvelles possibilités offertes par le nouveau droit et de s'y conformer.

*) Aperçu des nouvelles règles dans le [Bulletin Homburger du 22 juin 2020](#) (en allemand).

I. Vérification des statuts et des règlements

Les statuts et règlements existants n'exploitent souvent pas les possibilités offertes par le nouveau droit ou peuvent contenir des dispositions qui n'y sont pas conformes. Ces provisions restent en vigueur au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2025, mais doivent être modifiées d'ici là.

Pour les sociétés cotées en bourse comme pour les sociétés privées, il est recommandé d'examiner les statuts et les règlements existants et de décider si et quand ils doivent être adaptés. Dans certains cas, il pourrait être judicieux de les adapter dès cette année déjà. Dans d'autres cas, le délai de transition de deux ans pourrait également être exploité.

De nouvelles dispositions statutaires, qui ne seront admissibles que sous le nouveau droit, peuvent en principe être insérées dès maintenant dans les statuts. Les statuts doivent toutefois prévoir que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023.

II. Changement de monnaie et introduction de la marge de fluctuation du capital dès le 1^{er} janvier 2023

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée pourront, à partir du 1^{er} janvier 2023, libeller leur capital nominal également en euros, dollars américains, livres sterling ou yens japonais s'il s'agit de leur monnaie fonctionnelle. Un changement de monnaie sera possible de manière prospective ou rétrospective au début d'un exercice.

«Il y a beaucoup à décider
– déjà cette année»

Les sociétés anonymes peuvent également introduire une marge de fluctuation du capital (*Kapitalband*) en vertu de laquelle le conseil d'administration est autorisé à augmenter et/ou à réduire le capital-actions jusqu'à 50 % pendant 5 ans au maximum. Il s'agit là d'un assouplissement important par rapport au régime actuel.

Un changement de monnaie ou l'introduction d'une marge de fluctuation du capital à compter du 1^{er} janvier 2023 peuvent déjà être décidés en 2022. La modification des statuts correspondante doit être conditionnée à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Si les statuts sont à nouveau modifiés avant le 1^{er} janvier 2023, la modification conditionnelle des statuts devrait être à nouveau décidée.

III. Planification de l'assemblée générale 2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, les assemblées générales dites «Covid 19» ne seront plus autorisées. Le nouveau droit autorise, en plus des AG en personne, les AG virtuelles et hybrides ainsi que les décisions écrites d'actionnaires. En outre, il existe de nombreux autres changements en rapport avec l'AG et l'exercice des droits des actionnaires.

Il est recommandé, en particulier pour les sociétés cotées, de déterminer sous quelle forme elles souhaitent organiser leur AG à l'avenir. Les procédures existantes relatives aux AG doivent être vérifiées et adaptées en conséquence, en tenant compte du fait que les assemblées virtuelles (par exemple par vidéoconférence) ainsi que les assemblées à l'étranger nécessitent une disposition statutaire.

IV. Rémunération dans les sociétés cotées en bourse

Les règles relatives aux rémunérations dans les sociétés cotées changeront au 1^{er} janvier 2023. Il est recommandé de vérifier dès cette année si le système de rémunération et les contrats avec les membres de la direction de l'entreprise respectent les nouvelles règles. Les contrats existants au 1^{er} janvier 2023 devront être adaptés d'ici au 1^{er} janvier 2025. Après cette date, les dispositions contractuelles contraires au nouveau droit ne seront plus applicables.

Si les statuts prévoient un vote prospectif sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération devra être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale pour la première fois pour l'exercice 2023.

V. Comptes, transparence sur les questions non financières et devoirs de diligence

Les (quelques) nouvelles règles en matière de droit comptable et de rapport de rémunération devront être respectées pour la première fois dans le rapport annuel de l'année 2023.

Les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais provenant de zones de conflit et du travail des enfants ainsi que les devoirs de transparence pour les entreprises de matières premières et concernant les questions non financières sont déjà en vigueur. Les sociétés concernées devront respecter les nouveaux devoirs de diligence à partir de l'exercice 2023 et rendre compte de ces sujets pour la première fois dans le rapport annuel de l'année 2023. Pour plus d'informations sur ce thème, voir le [Bulletin Homburger du 8 décembre 2021](#).

Cette année, Homburger organisera des conférences sur le nouveau droit des sociétés anonymes. Si vous souhaitez recevoir une invitation, vous pouvez contacter les auteurs de ce bulletin ou envoyer un courriel à:

corporate-law-reform@homburger.ch.



Daniel Häusermann
Partner



Romain Fakhoury
Associate

Avis légal

Le présent bulletin de Homburger reflète les opinions générales de ses auteurs à la date du bulletin, sans référence à des faits ou circonstances concrets relatifs à une personne ou transaction particulière. Il ne constitue pas un conseil juridique. Le bulletin ne peut être invoqué par quiconque à quelque fin que ce soit. Toute responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence ou le caractère approprié du contenu du présent bulletin est expressément exclue.

version en ligne (allemand ou anglais)